



Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)

Direction de l'intérieur et de la justice du canton
de Berne
Madame la Conseillère d'Etat
Evi Allemann
Münstergasse 2
Case postale
3000 Berne

ORDONNANCE SUR LES PRESTATIONS PARTICULIÈRES D'ENCOURAGEMENT ET DE PROTECTION DESTINÉES AUX ENFANTS (OPEP)

PRISE DE POSITION DE LA PLATEFORME DES INSTITUTIONS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DU JURA BERNOIS ET BIENNE FRANCOPHONE (PIEA)

Madame la Conseillère d'Etat,

Le comité de la PIEA remercie la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) de lui offrir la possibilité de s'exprimer une nouvelle fois au sujet du projet l'Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP). Le comité de la PIEA s'était déjà exprimé à ce sujet en août 2020 de manière non exhaustive et plutôt synthétique. Il a actualisé sa première prise de position dont il vous fait part ci-dessous. Il soutient ce projet d'ordonnance, mais se permet néanmoins de vous faire parvenir sa prise de position qui constitue le regard de la région francophone du canton posé sur ses institutions et leur spécificité.

A GÉNÉRALITÉS

SPÉCIFICITÉ FRANCOPHONE

Le comité de la PIEA constate avec satisfaction que les autorités cantonales mentionnent dans ladite OPEP (article 4, alinéa 2e) leur souci de couvrir les besoins des régions, plus particulièrement **ceux des parties francophone et bilingue du canton**, où ils sont particulièrement

aigus. Cependant, constatant que les remarques et propositions faites lors de la première consultation n'ont pas toutes été retenues, il invite une nouvelle fois les autorités cantonales à mettre à la disposition des citoyennes et des citoyens des services qui assurent que les francophones soient entendus et qu'ils bénéficient d'interlocuteurs francophones ou bilingues. La partie francophone et bilingue du canton est en lien avec les cantons romands que ce soit par le biais de la formation des professionnel.le.s de l'éducation et de la santé, de la culture institutionnelle et familiale, des organisations intercantionales ou encore des prestations d'accompagnement inspirées de la Suisse romande (AEMO). Sa population francophone ou plurilingue est attachée à une culture qui lui est propre, différente de celle de la partie alémanique du canton. Elle est sensible à une certaine proximité des instances qui sont garantes des prestations fournies.

Fort de ce constat, la PIEA insiste pour que toutes les incidences liées au bilinguisme cantonal soient prises en compte, telles que

- le respect **de la langue et des spécificités culturelles** de la partie francophone du canton lors de placement ou de l'accompagnement d'enfants ;
- l'assurance que les **contrats de prestations** tiennent compte des **différences culturelles entre Romands et Alémaniques** dans le domaine de la formation et de l'éducation ;
- l'entière **reconnaissance des titres, formations et certifications** acquises dans la partie francophone du pays ;
- un **soutien** aux institutions **bilingues** pour les **coûts** engendrés par les traductions et un dédoublement de certaines prestations ;
- l'assurance que, en cas de pénurie de places d'accueil dans la partie francophone ou alémanique du canton, celle-ci ne conduise pas à des **compromis qui fassent l'impasse sur le respect de la langue** et la culture de l'enfant concerné ;
- l'assurance que la **communication officielle** (documents législatifs, informatifs, de contrôle ainsi que les logiciels) soit effectuée dans simultanément dans **les deux langues officielles**, dans des délais raisonnables. (Tout décalage dans la livraison des informations en allemand et en français pose de réels problèmes.) Le respect de la territorialité des langues implique que les institutions, les prestataires et les organes de surveillance puissent s'exprimer et être entendue dans la ou les langues officielles de leur choix reconnues sur leur territoire ;
- les travaux du **Groupe de coordination** cantonal (mis sur pied en 2020) qui permet un **échange d'information** important quant aux besoins et à la qualité de l'offre de prestations de la partie francophone du canton de Berne et quant à la planification régionale des prestations ;
- enfin l'ancrage de **l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO)** dans un texte législatif qui pérennise son fonctionnement selon le concept établi depuis sa création assurant ainsi la gratuité de ses prestations pour les bénéficiaires.

LE CAS DE L'AEMO

L'**Action éducative en milieu ouvert (AEMO)** est spécifique à la partie francophone du canton. Elle est particulière car elle offre des **prestations gratuites** à qui le demande (familles, enseignant.e.s, autres), situation qui émane directement de son concept. Active depuis 10 ans dans

le Jura bernois, elle a fait ses preuves et ses prestations sont fortement appréciées. Ses principales forces sont la réactivité, la souplesse dans ses interventions et, surtout, le fait d'adapter l'intensité et la durée des suivis en fonction des problématiques de chaque famille. La PIEA demande que l'AEMO soit officiellement reconnue, entre dans un cadre législatif et qu'elle puisse poursuivre son activité **selon le concept actuel**. Sachant qu'il s'agit d'une offre de prestations **gratuite** pour les bénéficiaires, spécifique à la partie francophone du canton de Berne, **la PIEA insiste pour que son contrat de prestation tienne compte de sa particularité et demande que l'obligation de participer aux coûts des prestations ne soit pas appliquée à l'AEMO car cela en modifierait fondamentalement le concept et la pratique**. Cette exception pourrait figurer à l'article 34. Au cas où cela ne devrait pas être envisageable, il conviendra de donner à l'AEMO un statut propre et de pérenniser son existence d'une manière à préciser.

La PIEA s'associe au Conseil du Jura bernois (CJB) et au Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) pour demander que **le respect de la ou des langues officielles ainsi que de la spécificité de la partie francophone du canton de Berne soient intégrés dans l'ordonnance et dans le co-rapport**

SYSTÈME SALARIAL ET PROGRESSION SALARIALE

La PIEA déplore que l'Ordonnance ne soit pas accompagnée d'un système salarial ou d'une grille de rémunération qui détermine les classes de salaires en fonction de la formation du personnel encadrant et leur progression comme le prévoit le système de traitement des enseignant.e.s. Les institutions qui remplissent les critères de l'OFJ et qui sont reconnues par celui-ci sont tenues d'engager des personnes disposant d'une formation tertiaire à raison de plus de 75% de l'ensemble du personnel de l'institution. Elles doivent donc les rémunérer en conséquence. Si cette exigence n'est pas la même pour toutes les institutions avec lesquelles un contrat de prestation est passé, des inégalités apparaîtront car le risque de dumping salarial existera. Sachant que le canton de Berne peine à rémunérer le personnel éducatif au même niveau que les cantons voisins, cette absence de grille de traitements (et de réflexion à ce sujet) met en péril la qualité d'encadrement des institutions et induit, corollairement, une concurrence malvenue entre elles. A cela s'ajoute que les foyers qui disposent d'une école spécialisée se verraient dans une situation schizophrénique car les enseignant.e.s et les éducateurs/trices ne seraient pas soumis aux mêmes conditions de traitement. **Il appartient aux autorités cantonales à mettre en place un cadre légal qui garantisse au personnel des institutions - qui offrent des prestations dont elles font usage - des conditions salariales correspondant aux exigences professionnelles requises et à la pratique en vigueur dans le domaine de l'instruction publique. Il convient de ne pas créer de disparité ni entre institutions, ni à l'intérieur des institutions.**

PONDÉRATION DU TAUX D'OCCUPATION DES INSTITUTIONS À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL

Le coefficient de pondération du taux d'occupation de 93%, dans la partie francophone, est trop élevé. Pour les institutions qui accueillent des enfants 365 jours par an et 24h/24h, les périodes de vacances peuvent avoir une influence non négligeable sur ce taux. Aucune prévision ni planification n'est possible dans ce domaine. A cela s'ajoute que l'urgence (pour les groupes d'accueil d'urgence et d'observation) ne peut être « pilotée » et que, plus le nombre de places est restreint, plus l'impact d'une place inoccupée sur le coefficient est important.

Or, les coûts d'exploitation demeurent. Il faudrait donc introduire un **facteur d'imprévisibilité** dans le calcul du taux moyen. Ce facteur pourrait être déterminé lors de l'établissement du contrat de prestation en fonction des particularités de l'institution concernée. **La PIEA réitère son souhait que cette situation soit réévaluée.**

FORMATION DU PERSONNEL ENCADRANT

La PIEA insiste pour que les Ordonnances (OPEP et OSPE) qui assureront une bonne mise en œuvre de la LPEP prescrivent **les différents niveaux de formation requis** pour les personnes qui encadrent les enfants, que ce soit dans les institutions à caractère résidentiel ou les institutions ambulatoires. Ce n'est qu'à ce prix que la qualité de l'encadrement sera garantie. Il est indispensable que la prise en charge d'enfants en situation de crise ou confrontés à de grosses difficultés soit effectuée par des personnes dont les compétences sont explicitement reconnues par des titres. L'accompagnement de jeunes professionnels de l'éducation doit être également garanti par des personnes expérimentées. Il n'est pas concevable que cette exigence ne soit pas ancrée dans un texte législatif. Dans cette perspective, la PIEA, comme elle l'a fait dans sa prise de position concernant l'OSPE, suggère aux autorités cantonales de se référer aux exigences fédérales édictées par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Ces dernières peuvent constituer un excellent cadre de référence.

A CONTRATS DE PRESTATIONS ET CONTRAT DE SUBVENTIONNEMENT

La PIEA salue la volonté d'établir des contrats de prestations avec toutes les institutions offrant précisément des prestations aux enfants présentant des besoins particuliers de protection et d'encouragement. Toutefois, à la lecture du projet d'OPEP, elle s'interroge sur le mécanisme proposé et son échéancier. Ne faudrait-il pas privilégier un contrat **de prestations** d'une durée de plusieurs années (p. ex. 4 ans) au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LPEP et de l'article 12 de l'OPEP ? Toute la question de la rétribution pourrait être régie en parallèle par un contrat **de subventionnement** à renouveler chaque année. Le contrat de prestations ne serait modifié que si l'institution procède à des changements de son offre de prestations. On gagnerait en clarté et on serait en phase avec les échéances proposées aux articles 5 et suivants (rapport quadriennal).

B COMMENTAIRES CONCERNANT L'ORDONNANCE SUR LES PRESTATIONS PARTICULIÈRES D'ENCOURAGEMENT ET DE PROTECTION DESTINÉES AUX ENFANTS (OPEP).

Article 2 et 3

La PIEA souhaite que l'on précise que *l'offre cantonale de prestations destinées à la population francophone du canton comprend les prestations de type résidentiel et les prestations de type ambulatoire*. Il s'agirait d'ajouter une mention au début des articles 2 et 3.

La PIEA salue la mention *d'offres d'encadrement familial socio-pédagogique* (3d et 3^e). Si elle admet que *l'action éducative en milieu ouvert du Jura bernois (AEMO)* est concernée par la présente OPEP, elle n'est pas certaine que cela le soit pour le législateur. Comme elle le mentionne ci-dessus, il est important que la situation de l'AEMO soit considérée **dans le respect de sa spécificité francophone**. Il conviendra de doter l'AEMO d'un statut qui assure sa pérennité dans un texte législatif adéquat. **La**

PIEA insiste pour que cette structure soit clairement prise en compte un cadre législatif de telle sorte qu'elle soit reconnue officiellement.

Comme le CJB et le CAF, la PIEA salue aussi les mentions 3f, 3g et 3h de *suivis socio-pédagogiques* lors de placements chez des parents nourriciers. Elle demande qu'il soit également fait mention dans le co-rapport d'une possibilité de **formation** destinée aux parents nourriciers, telle qu'elle existe dans le canton de Neuchâtel. Un accord avec ce canton pourrait être conclu afin que les parents nourriciers francophones du canton de Berne puissent en bénéficier.

Article 4, alinea 2e

La PIEA salue le fait qu'une attention toute particulière soit accordée à la **couverture des besoins aux parties francophone et bilingue** du canton, notamment en vue de la planification des besoins d'encouragement et de protection. Elle souhaite que cette attention se porte également sur les modèles mis en place dans cette région, notamment **sur l'AEMO et le Groupe de coordination cantonal** (qui pourrait devenir régional)(voir ci-dessous).

Articles 5, 6 et 7

La PIEA salue la volonté des autorités cantonales de mettre sur pied un instrument lui permettant de planifier les offres de prestations. Or, l'élaboration quadriennale de rapports sera certainement chronophage pour toutes les instances concernées. Il conviendra donc

- de prévoir les moyens ou **des outils simples, respectant la langue ou les langues officielles des institutions**, permettant de recueillir les données utiles pour ce faire (sachant notamment que les organes responsables seront composés de personnes non rémunérées)
- de tenir compte de la **spécificité des parties francophone et bilingue** du canton (langue du rapport et appréciation des données)
- de pérenniser **le groupe de coordination francophone**.

La PIEA demande que le **Groupe de coordination cantonal** (qui pourrait devenir régional) soit **reconnu et intégré officiellement dans les pratiques d'échanges entre les institutions et prestataires de la partie francophone du canton et les autorités cantonales**. Les échanges entre les partenaires qui le composent permettent de réaliser une planification des prestations selon les besoins exprimés par la région. Ainsi, les particularités régionales seront prises en compte, qu'elles soient culturelles ou linguistiques. L'accompagnement de la mise en œuvre de la LPEP, de l'OPEP et de l'OSPE permettra de tenir compte des réalités locales quant à la surveillance des institutions et à leur pilotage.

Article 8

La PIEA tient à exprimer son scepticisme quant à l'alinéa 2 de l'article 8. Si, dans l'immense majorité des cas, les **organes responsables** des institutions travaillent bénévolement tout en étant, parfois, modestement indemnisés, il ne faut pas exclure toute possibilité de rémunération. Force est de constater que les tâches et notamment les responsabilités qui incombent à l'organe responsable deviennent d'année en année plus complexes et plus lourdes (cf. l'OSPE à ce sujet). Parallèlement, la disponibilité des citoyennes et citoyens prêts à assumer de telles tâches et responsabilités diminue. Le recrutement de personnes disponibles qui répondent aux attentes formulées à l'article 8 s'avère difficile, particulièrement dans les régions périphériques. Il peut aussi arriver qu'un.e membre d'un organe responsable y consacre du temps durant son activité professionnelle. Dans de tels cas, il doit être possible de compenser ponctuellement (en partie) l'éventuelle perte de salaire. Selon le co-rapport, les autorités souhaitent que l'organe responsable soit composé de personnes disposant de compétences (en allemand « Fachkompetenzen ») dans les domaines de la finance, de la gestion du personnel et de la prise en charge ! Exiger le bénévolat constitue donc un paradoxe qui incite **la PIEA à demander la suppression de l'alinéa 2 de l'article 8**.

Article 10 et 11

Les prestataires fournissent les documents et données nécessaires au controlling du recours aux prestations dans **la ou les langues officielles choisie par l'institution.**

Articles 12

Relevons que le contrat de prestation doit être établi dans la ou les langues officielles choisie par l'institution et tiendra compte des besoins spécifiques des parties francophone et bilingue du canton.

La PIEA appuie la demande du CJB et du CAF de compléter l'article 12, alinéa 2 ainsi : « **Le service compétent de la DIJ élabore des directives sur la fourniture des prestations, la rétribution et la comptabilité ainsi que sur la gestion de la langue ou des langues officielles dans les prestations fournies.** ».

Alinéa 1,c) La PIEA appuie la remarque de SOCIALBERN qui demande de compléter le co-rapport en mentionnant que la planification des besoins tient compte du contexte national. Pour la partie francophone du canton, il est vital qu'une coordination intercantonale soit assurée.

Conformément à une remarque formulée dans sa prise de position sur l'OSPE, la PIEA tient à relever que **le bilinguisme** a un coût. Par conséquent, il convient de prévoir, comme le demandent le CJB et le CAF, un **forfait bilinguisme** destiné aux institutions bilingues. Il sera calculé selon les directives établies à l'article 12, alinéa 2 par les services compétents de la DIJ. Un tel forfait doit également être appliqué aux prestations de type ambulatoire.

Article 13

Dans sa prise de position sur la LPEP, la PIEA mentionnait : *Le principe du forfait présente une réelle difficulté pour les institutions.*

- *En effet, elles ne peuvent pas planifier leur taux d'occupation : les placements ne sont pas prévisibles et elles n'ont aucune emprise sur leur taux d'occupation.*
- *Les charges d'exploitation (charges de personnel) ne varient pas de manière proportionnelle selon le taux d'occupation.*

Par conséquent, il convient d'assurer le financement de l'institution même si celle-ci n'affiche pas constamment un taux d'occupation maximum. En d'autres termes, il faut introduire, dans le calcul du forfait, un facteur qui offre la possibilité de maintenir des places inoccupées durant une certaine période. Cette flexibilité permettra aux institutions d'assurer les prestations telles qu'elles ont été définies dans leur contrat de prestations. »

Comme la PIEA le mentionne ci-dessus, le coefficient de pondération du taux d'occupation fixé à 93% pour les placements de longue durée s'avère faible en comparaison du modèle actuel. Le modèle actuel prévoit un délai de résiliation d'un mois pour la fin d'un mois (si un départ intervient par exemple au début d'un mois, le placement est pris en compte jusqu'à la fin du mois) Ces nouvelles dispositions sont plus défavorables pour les institutions que la pratique actuelle. Ce phénomène s'accroît pour les placements de courte durée (groupe d'accueil d'urgence) qui voient leur taux d'occupation minimum fixé à 85%, ce qui n'est pas praticable dans la partie francophone du canton (le GAUO compte 6 places, il faudrait donc que 5 enfants résident pratiquement en permanence toute l'année pour atteindre ce seuil.) **La PIEA demande donc de revoir ce taux, cela en fonction de la situation de chaque institution lors de l'établissement du contrat de prestation.**

Alinéa 2 Dans cette perspective, comme de SOCIALBERN, la PIEA demande d'adapter, voire de compléter l'alinéa 2 en précisant que

« Dans le cas d'un hébergement temporaire, les journées de prestations donnent lieu à une rétribution (au tarif journalier) à partir du jour convenu ou décrété jusqu'à la fin du mois ou du début du mois jusqu'à la fin de la prestation.

Dans le cas d'un hébergement à durée indéterminée, les journées de prestations donnent lieu à une rétribution à partir du jour d'entrée convenu ou décrété jusqu'à la fin du mois au tarif journalier du mois

d'entrée. En cas de résiliation ordinaire ou extraordinaire, un délai de préavis de 30 jours est exigé pour la fin d'un mois. Les jours précédant la période de préavis sont payés au tarif journalier.

Article 16

Comme la PIEA le mentionne ci-dessus, **aucun système salarial ni aucune grille de rémunération pour le personnel d'encadrement** ne sont prévus. Seule une référence à l'Ordonnance sur le placement d'enfants est mentionnée. L'Ordonnance en question mentionne à l'art. 10 f que 2/3 du personnel doit être au bénéfice d'une formation reconnue en éducation sociale **sans préciser lesquelles**. Pour une question de cohérence entre les institutions et de lisibilité pour les employés, un système salarial est indispensable. A cet effet, la classification actuelle des fonctions types devrait être reprise ou alors adaptée. A cela s'ajoute la question du montant par enfant de la rétribution pour les prestations de type résidentiel. Ce montant sera-t-il identique pour toutes les institutions ? Si tel est le cas, les établissements reconnus par **l'Office fédéral de la justice** et qui répondent aux critères édictés par ce dernier seraient préférentiels puisqu'ils doivent engager des personnes dotées d'une formation tertiaire à hauteur de plus de 75% du personnel d'encadrement. Par conséquent, **la PIEA suggère que les exigences de l'OFJ servent de modèles**. Un cadre de référence concernant les exigences de formation doit être mis en place et la grille de rémunération directement liée à celui-ci. Dans le cas contraire, les institutions qui abritent une école spécialisée se trouveront dans une situation particulièrement délicate. La rémunération du corps enseignant est régie par un système salarial transparent et solide. Sans l'équivalent destiné au personnel encadrant, la disparité ainsi créée serait dommageable.

Il convient de préciser que, dans la partie francophone du canton, le recrutement du personnel d'encadrement se heurte parfois à la concurrence intercantonale. Y ajouter un obstacle supplémentaire constitué par une politique salariale floue fragiliserait considérablement les institutions francophones bernoises. **La PIEA demande donc qu'un système salarial soit proposé qui mette toutes les institutions à égalité, cela afin d'éviter une concurrence néfaste. Elle demande également que les exigences de formation soient les mêmes pour toutes les institutions. La PIEA appuie donc avec insistance les remarques de SOCIALBERN à ce sujet.**

Article 17

Concernant les foyers avec une école spécialisée, il convient de prévoir la répartition des frais d'infrastructure entre les directions concernées (INC et DIJ), notamment les frais de l'infrastructure scolaire. **La PIEA constate que cette question n'est pas clarifiée dans l'OPEP et demande que cette question soit clairement précisée.**

Article 17, alinéas 2 et 3

Un affinement de l'évaluation des frais d'infrastructure en raison de lourds handicaps est indispensable. Il serait préférable de renoncer à indiquer des montants dans l'ordonnance afin de laisser une marge d'appréciation lors de l'établissement des contrats de prestation. Il est important de relever, à ce sujet, que les coûts de location et d'infrastructure diffèrent selon les régions. **Par conséquent, la PIEA demande de ne pas les fixer dans une ordonnance.**

C PRESTATIONS DE TYPE AMBULATOIRE

Article 20 et suivants

La PIEA considère que les compétences professionnelles des personnes chargées d'offrir des prestations éducatives, de protection et d'encouragement destinées aux enfants constituent les conditions de base à remplir pour que les efforts professionnels et financiers consentis soient non seulement justifiés mais offrent des chances réelles de réussite. Par conséquent, elle demande que **l'alinéa c** de l'article 20 soit plus précis et qu'il mentionne clairement les formations exigées, **soit une certification HES ou ES**. Les titres obtenus dans un établissement de Suisse romande doivent être reconnus. La PIEA fait ainsi le lien avec ce qui précède et sa prise de position sur l'OSPE.

Certains prestataires de prestations ambulatoires doivent disposer de locaux. **La PIEA propose que les frais liés à leur infrastructure soient également pris en compte.**

Article 25, alinéa 1 b

L'article 2, alinéa 3 lettre a de la LPEP existe-t-il ?

Article 27

Les enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge et des soins dépassant le cadre ordinaire peuvent-ils être accueillis par des parents nourriciers ? Le statut de telles familles doit être clairement défini, notamment leur aptitude professionnelle. Une exigence de formation les préparant à assumer des tâches lourdes doit être requise. Dès lors, il conviendra de rémunérer ces compétences selon une grille de traitement définie au préalable. De plus, il convient de préciser ce que l'on entend par « cadre ordinaire ». **La PIEA demande que cet aspect de la prise en charge soit reconsidéré.**

6 PARTICIPATION AUX COÛTS

La PIEA salue le principe de participation contributive des personnes qui y sont tenues et, plus précisément, le fait qu'elle soit calculée sur la base du revenu déterminant de l'unité économique de référence, plus simplement sur la base de la taxation valable ou l'estimation de celle-ci. Toutefois, il peut arriver que cette base ne soit plus d'actualité au moment où s'effectue le calcul de la participation contributive. Il s'agit donc d'être attentif à une telle situation afin d'éviter des erreurs de calcul.

La PIEA souhaite que la participation contributive soit limitée **aux réels moyens financiers** des personnes qui y sont tenues afin qu'elle ne s'avère pas dissuasive. La PIEA a examiné les annexes 3 et 4. Elle constate que ladite participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien peut constituer une charge importante dans un budget modeste et risque ainsi de devenir prohibitive, notamment pour les personnes seules en charge de l'éducation de leurs enfants. Le tissu socio-économique des régions francophone et bilingue, les prestations que les services sociaux doivent fournir aux personnes en situation de précarité ainsi que les conséquences de la crise actuelle sont autant d'éléments qui tendent à démontrer que certaines familles vivent des situations économiques très préoccupantes. Un placement ou l'octroi de prestations à un enfant liés à une participation des parents aux coûts seront immanquablement remis en question. Il arrive que certaines familles renoncent à un placement pour une raison financière. Il convient donc de revoir à la baisse les tableaux de participation aux coûts, voire d'effectuer une comparaison avec les exigences des cantons voisins en la matière. **La PIEA considère que le principe de participation contributive est important, mais qu'il ne doit pas devenir un obstacle à un placement.**

Comme mentionné ci-dessus, il conviendra de trouver un moyen de garantir à l'AEMO, une structure spécifique à la partie francophone du canton, un ancrage législatif qui garantisse sa pérennité et la gratuité de ses prestations.

Article 36

L'unité économique de référence est présentée selon des cas de figure figés. Or, il convient ici d'offrir une marge d'appréciation qui permet d'évaluer les situations au cas par cas afin de ne pas pénaliser une famille ou les personnes tenues de contribuer à la prise en charge d'enfants. Les situations de handicap déstabilisent souvent les familles et engendrent des situations difficiles d'un point de vue économique. **La PIEA demande de prévoir les moyens d'éviter de péjorer leur situation ou de les pénaliser. Une liste exhaustive étant donc trop restrictive, la PIEA demande de la nuancer, soit dans l'ordonnance, soit dans le co-rapport.**

Article 43

La PIEA demande de renoncer à l'alinéa 3. Des versements de prévoyance sociale ou de vieillesse, notamment lorsqu'une famille ou une personne est responsable d'un enfant en difficulté ou handicapé, ne doivent pas être pénalisés par le fait qu'ils ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu déterminant. Au contraire de tels actes de prévoyance doivent être encouragés.

D LIENS AVEC D'AUTRES PRISES DE POSITIONS

La PIEA soutient la prise de position du **Conseil du Jura bernois (CJB)** et du **Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF)**. Elle y fait référence à plusieurs reprises dans ce texte avec l'accord des deux conseils.

Elle appuie la prise de position de SOCIALBERN dont elle ne répète pas toutes les propositions et remarques, considérant qu'elles couvrent aussi la réalité des institutions résidentielles et ambulatoires de la partie francophone du canton. La PIEA a choisi de mettre l'accent sur les points qui lui paraissent importants.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à cette prise de position, nous restons à la disposition de la DIJ pour tout échange si besoin est.

Nous vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations les meilleures.



Courtelary, avril 2021

Béatrice Sermet-Nicolet
Présidente

Copies: SOCIALBERN; R. Birchler
CJB, Kim Seiler
CAF, Stéphanie Bailat